

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORÊT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS

**ARRETE MUNICIPAL**

Portant

Limitation et restriction d'eau sur le territoire communal**N°381/2022**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-9 et R. 211-66 à R. 211-70 ;**VU** le code de la santé publique ;**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2215-1 ;**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;**VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du Var ;**VU** l'arrêté préfectoral des Alpes Maritimes du 30 juin 2022 déclarant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le bassin de la Siagne amont ;**VU** l'arrêté préfectoral du Var du 22 août 2022 portant modification de l'arrêté du 11 juillet 2022 relatif à l'état de sécheresse pour la zone Siagne et plaçant cette zone en alerte renforcée sécheresse ;**VU** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;**CONSIDÉRANT** le déficit pluviométrique et la faiblesse des débits des cours d'eau du bassin versant de la Siagne amont ;**CONSIDÉRANT** que la zone Siagne amont est définie dans l'arrêté cadre interdépartemental de la Siagne pour la gestion des situations de sécheresse et que cette zone est constituée des communes des Adrets-de-l'Estérel, de Bagnols-en-Forêt, de Callian, de Fayence, de Mons, de Montauroux, de Saint-Paul-en-Forêt, de Seillans et de Tourrettes ;**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre des mesures coordonnées entre les départements du Var et des Alpes-Maritimes, conformément à l'arrêté d'orientation de bassin ci-dessus visé ;**CONSIDÉRANT** les nombreuses tensions observées sur les ressources de la Siagne amont, et le débit mesuré historiquement bas de 144 l/s au lieu-dit « le Jas Neuf » le 30 septembre 2022 ;**CONSIDÉRANT** que le débit de la Siagnole diminue en moyenne de 10 à 20 l/s par semaine depuis le début de la période estivale ;**CONSIDÉRANT** que les volumes produits par la source de la Siagnole de Mons ne sont plus suffisants pour fournir une alimentation pérenne sur la commune de Bagnols en forêt et afin d'éviter de rendre non potable l'eau distribuée par des coupures de distribution.**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver les usagers prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

1

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

CONSIDÉRANT qu'à tout moment, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité ;

CONSIDÉRANT que pendant les coupures d'eau la DECI et la DFCI ne seraient plus assurées.

CONSIDÉRANT que les forages de secours La Barriere n'assurent plus leur mission d'alimentation en eau potable de la Commune de Montauroux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont interdits sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt :

	Usages de l'eau	Mesure de limitation en alerte
Arrosage	Pelouses et espaces verts Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins d'agrément	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Jardin potager	Interdiction d'arrosage à toute heure, sauf pour les cultures arrosées par des systèmes économes en eau (micro-aspersion, goutte à goutte) pour lesquelles l'interdiction s'applique de 9h à 19 h
	Stades et espaces sportifs de toutes nature	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Golfs	Interdiction d'arrosage (les greens pourront toutefois être préservés sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 19h00 et 9h00 sans excéder 30% des volumes habituels)
Lavage	Véhicules automobiles	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité
	Bateaux et engins nautiques motorisés ou non	
	Voirie, terrasses et façades	Lavage interdit sauf impératif sanitaire
	Piscine et spas	Remplissage et mise à niveau des piscines et spas privés interdits, seule mise à niveau autorisée pour piscines et spas publics pour raison sanitaire.
	Jeux d'eau	Jeux d'eau interdits
	Plans d'eau de loisirs, bassins	Remplissage et mise à niveau interdits
	Fontaines	Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.
	Usages industriels, artisanaux et commerciaux	60 % de réduction de consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors période de sécheresse)
	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consommant plus de 50 000 m3 par an	Document à tenir à disposition de l'inspection des installations classées justifiant la mise en œuvre de techniques économes, ainsi qu'un bilan mensuel des

économies d'eau réalisées.
Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux.

Les usagers raccordés au réseau public d'eau potable **seront limités à 150 litres/jour/personne pour les usages domestiques** sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt

ARTICLE 2 : **Durée d'application :**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et **jusqu'au 15 octobre 2022**.

Elles seront actualisées en tant que de besoin par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des mesures édictées, les services pourront réduire la distribution d'eau potable par tout moyen.

ARTICLE 4 : **Sanctions**

Le non-respect des mesures édictées au présent arrêté fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ème} classe de 1500 euros.

La police municipale appliquera ces sanctions sous forme de procès-verbal.

ARTICLE 5 : **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

ARTICLE 6 : **Exécution et publication :**

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet du Var
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence
- Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des arrêtés.

Le 30 septembre 2022

Le Maire,

René BOUCHARD

